



Mémoire du
British Columbia Public Interest Advocacy Centre
au Comité permanent des finances
sur le projet de loi C-43

Novembre 2014

Présenté par
Lobat Sadrehashemi
Avocate-conseil à l'interne
lobat@bcpiac.com

Introduction

1. Les modifications proposées aux articles 172 et 173 du projet de loi C-43 démantèlent fondamentalement la dernière norme nationale qui régit tous les programmes provinciaux d'assistance sociale. En effet, le projet de loi C-43 restreint la norme nationale à un point tel qu'il prive les plus vulnérables de protection. Si ces modifications sont adoptées, les provinces pourraient, sans pénalité, modifier leurs lois sur l'assistance sociale de façon à ce que les demandeurs d'asile, certains groupes d'immigrants ou des sans-papiers doivent satisfaire à des exigences minimales de résidence avant de pouvoir obtenir de l'assistance sociale. Certains des plus vulnérables de nos collectivités risquent de se voir refuser l'accès à ce soutien au moment où ils en ont le plus besoin.
2. Le British Columbia Public Interest Advocacy Centre (BCPIAC) s'oppose aux modifications proposées et demande au Comité de rejeter les articles 172 et 173 du projet de loi C-43.
3. Créé en 1981, le BCPIAC est un cabinet d'avocats d'intérêt public non partisan et à but non lucratif. La croyance essentielle que ce ne sont pas seulement les riches et les puissants qui doivent pouvoir être représentés devant les tribunaux et les autorités de réglementation constitue le fondement de sa mise sur pied. Afin que ces organismes fonctionnent comme il se doit, il est essentiel qu'ils écoutent tous ceux qui sont touchés par leurs décisions. Nous consacrons une grande part de notre travail aux droits juridiques des bénéficiaires de l'assistance sociale.

Contexte historique des modifications proposées

4. En vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (LAFFP), aucune province recevant des transferts fédéraux par le truchement du Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) ne peut imposer un délai minimal de résidence avant qu'une personne soit jugée admissible à l'assistance sociale. Le TCPS constitue la principale façon dont le gouvernement fédéral soutient les programmes sociaux des provinces et des territoires. La seule condition de ce financement est l'absence d'exigence minimale en matière de résidence pour l'obtention d'assistance sociale. Il s'agit de la « norme nationale » prévue par la LAFFP.

5. Les articles 172 et 173 du projet de loi C-43 modifient les articles de la LAFFP portant sur la norme nationale. Au lieu de prévoir une norme qui offre une garantie d'accès équitable à tous les demandeurs d'assistance sociale, les modifications retirent la protection de cette norme nationale pour certains groupes, en particulier les demandeurs d'asile. Les exigences de résidence seraient toujours interdites pour les citoyens, les résidents permanents, les réfugiés admis et les victimes de la traite de personnes qui sont titulaires d'un permis de séjour temporaire.

6. En vertu du défunt Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), établi en 1966, les programmes provinciaux d'assistance sociale devaient respecter un certain nombre de critères nationaux afin de recevoir du financement fédéral, y compris l'interdiction d'imposer des exigences minimales de résidence. À l'entrée en vigueur du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, ou TCSPS (l'ancêtre du TCPS actuel), en avril 1996, l'interdiction imposée aux provinces d'exiger une période minimale de résidence a été la seule condition nationale conservée.

7. Dans le passé, des gouvernements provinciaux ont tenté d'imposer des exigences de résidence pour l'admissibilité à l'assistance sociale. Par exemple, le gouvernement de la Colombie-Britannique a voulu établir une période de résidence minimale de 90 jours au début des années 1990, alors que le RAPC était toujours en place. Le gouvernement fédéral a alors retenu 46 millions de dollars en paiements de transfert en raison de la non-conformité de la province à l'une des normes nationales prévues dans le RAPC¹.

¹ Dans la contestation juridique de la disposition par les Federated Anti-Poverty Groups of British Columbia, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a finalement jugé que la *Guaranteed Available Income for Need Act* excédait les compétences de la province, et les dispositions ont été jugées invalides. Voir [1996] B.C.J. N° 2088 (QL) (S.C.).

8. L'importance de la décision de modifier la norme nationale prévue par la LAFFP doit être considérée dans le contexte historique de la législation canadienne sur le bien-être social. Pendant près de 50 ans, la norme nationale prévoyant l'interdiction d'une période minimale de résidence a constitué une garantie d'accès équitable à l'assistance sociale partout au Canada. Il est alarmant que le Parlement cherche à accélérer un changement aussi fondamental à la surveillance des programmes d'assistance sociale provinciaux en l'incluant dans un projet de loi omnibus sur le budget, empêchant ainsi tout débat raisonnable.

L'assistance sociale en tant que programme de dernier recours

9. L'assistance sociale est un programme de dernier recours qui offre une aide financière à ceux qui vivent le plus en marge de notre société. Les critères d'admissibilité à l'assistance sociale de toutes les provinces sont stricts. Il s'agit d'un filet de sécurité financière pour les adultes, les couples, les familles ayant des enfants et les personnes handicapées; tous se tournent vers l'assistance sociale lorsqu'ils ont désespérément besoin de soutien financier. L'imposition d'une période minimale de résidence est contraire à l'objet sous-jacent des programmes d'assistance sociale en tant que filets de sécurité de dernier recours.

10. Il est difficile d'envisager une situation dans laquelle il semblerait juste de refuser une aide à quelqu'un qui aurait autrement satisfait aux critères d'admissibilité simplement parce qu'il n'a pas vécu dans une province donnée assez longtemps avant de présenter sa demande. En fait, c'est probablement au moment où une personne vient d'arriver dans une province, comme c'est souvent le cas des demandeurs d'asile, qui sont aussi de nouveaux arrivants au pays, qu'elle aura le plus besoin d'aide financière.

11. La décision de modifier ces articles de la LAFFP n'est pas un acte anodin. En franchissant cette étape à courte vue, le gouvernement fédéral élimine la dernière protection pour certaines catégories de gens. Il s'agit d'une mesure délibérée visant à éroder la norme nationale, qui aura pour effet de permettre que l'on cible des groupes particulièrement marginalisés, comme les demandeurs d'asile. S'il est vrai que les provinces devront adopter des lois pour imposer une exigence minimale de résidence, cette façon de rétrécir la norme nationale laisse croire que le gouvernement fédéral donne son approbation aux provinces afin qu'elles restreignent l'accès immédiat à l'assistance sociale pour des gens que la norme minimale ne protégera plus.

Cibler les demandeurs d'asile au moment où ils ont le plus besoin d'aide

12. Les demandeurs d'asile sont légalement autorisés à demeurer au Canada pendant la procédure de détermination du statut de réfugié. Si les modifications sont adoptées, les gouvernements provinciaux pourraient précisément exiger aux demandeurs d'asile qu'ils satisfassent à une exigence de résidence avant d'être admissibles à l'assistance sociale. En raison de la situation particulière des demandeurs d'asile, cet aval se révèle singulièrement insensible et entièrement déconnecté des besoins des demandeurs d'asile au cours de la procédure de détermination de leur statut de réfugié.

13. La Cour fédérale a récemment établi que les demandeurs d'asile, ceux qui sollicitent la protection du Canada, formaient « un groupe reconnu comme étant pauvre, vulnérable et défavorisé² ». À leur arrivée au pays, de nombreux demandeurs d'asile ont peu d'argent ou de biens. Beaucoup sont désorientés dans leur nouveau pays, sans soutien social ni famille sur qui ils peuvent compter. Bon nombre d'entre eux ont été victimes de torture ou de violence. Il n'est pas rare qu'ils ne parlent ni français ni anglais.

14. Et pour ajouter à ces nombreux obstacles, les demandeurs d'asile doivent présenter des preuves de leur persécution et avancer très vite dans la procédure de détermination de leur statut de réfugié, dont les délais sont extrêmement rapides depuis les modifications mises en œuvre en décembre 2012. En effet, certains doivent présenter leur cause à une audience seulement 45 jours après leur arrivée au Canada.

15. Les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à travailler au Canada sans permis de travail. En outre, conformément au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, un permis de travail ne peut être délivré aux demandeurs provenant de certains pays (pays d'origine désignés) que si au moins 180 jours se sont écoulés depuis leur arrivée au Canada³. D'autres peuvent présenter une demande de permis de travail après le dépôt de leur demande d'asile, mais les délais de traitement sont tels qu'il est peu probable qu'ils le reçoivent avant au moins deux ou trois mois.

16. Si les provinces étaient autorisées à imposer une exigence de résidence aux demandeurs d'asile, un membre de ce groupe désavantagé – et ses enfants – pourrait se voir refuser l'assistance sociale au moment où il en a le

² Voir *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, paragraphe 1078.4.

³ Voir le paragraphe 206(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

plus besoin, à savoir, au moment où a) il est nouveau au pays, b) il n'est pas légalement autorisé à travailler, c) il est tenu de présenter sa cause à une audience.

Conclusion

17. Pour toutes les raisons évoquées, le BCPIAC demande au Comité d'éliminer les articles 172 et 173 du projet de loi C-43. Les changements proposés modifient grandement une norme nationale qui régit tous les programmes d'assistance sociale du Canada. Ceux-ci sont inéquitables et risquent en définitive d'entraîner des conséquences désastreuses pour les gens les plus marginalisés du pays.